

République Française
Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières



Liste des délibérations affichée et publiée sur internet le 25 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du dix-sept septembre deux mil vingt-quatre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS : M. DAVID Lionel, Maire, Président, Mme DOUVIRIN Karine, M. DEPREZ Grégory, Mme BODNIEFSKI Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, Mme MOLARD Caroline, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, Mme ANDRZEJCZAK Sylvie, Mme DAMBRINE CONTRERAS Bénédicte, M. LOBRY Frédéric, Mme BREMARD Céline, Melle DEPREZ Alexia, M. DEGORGUE Didier, M. CICORIA Nicolas, Mme POTEAU Nathalie, Mme MORENT Sophie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme HECQUET-CIESLAK Jocelyne, Mme LIENARD Eva.

ABSENTS :

| | |
|---------------------|---------------------------------------|
| M. HERBAUT Pierre | donne pouvoir à M. DAVID Lionel |
| M. DEVANNE Pascal | donne pouvoir à Mme BREMARD Céline |
| Mme HANNE Lauréline | donne pouvoir à Mme BODNIEFSKI Marina |
| M. MARINO Salvatore | donne pouvoir à Mme LIENARD Eva |

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MARTEAU Marina

Membres en exercice : 29
Quorum : 15

Présents : 25
Votants : 29

RESSOURCES HUMAINES

8 – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – Filière Police Municipale

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération en date du 27 juin 2007, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF),

VU la délibération en date du 26 février 2003, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 12 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, etc.),
- de préciser la date d'effet.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres

DECIDE

- ➔ **D'INSTAURER** à compter du 1er novembre 2024, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessous.
- ➔ **D'INTERROMPRE** à compter du 1er novembre 2024, le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe (Dans la limite des taux suivants) | Part variable (Dans la limite des montants suivants) |
|---------------------------------------|--|--|
| Directeurs de police municipale | 33 % | 9 500 € |
| Chefs de service de police municipale | 32 % | 7 000 € |
| Agents de police municipale | 30 % | 5 000 € |
| Gardes champêtres | 30 % | 5 000 € |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants et, au vu de l'entretien professionnel :

- Responsabilité d'encadrement direct (Catégorie B)
- Compétences professionnelles et techniques
- Atteinte des objectifs sur le terrain
- Responsabilité de projet / d'opération
- Fiabilité et qualité de son activité
- Risque d'accident
- Autonomie
- Difficultés d'exécution des missions, nombre de missions / diversité des tâches
- Efforts physiques et / ou tension mentale et nerveuse
- Vigilance et sécurité d'autrui
- Habilitations particulières liées au poste

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (RIFSEEP, IAT, etc.).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

○ *Périodicité de versement*

La **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée **mensuellement**.

La **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée **mensuellement** (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être **complétée d'un versement annuel***, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

* Le **versement annuel** se fera avec le traitement du mois de **février** et **ne sera pas reconductible** automatiquement d'une année sur l'autre.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

○ **Modalité de maintien ou de suppression**

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique,
- Les congés annuels,
- Les congés de maladie ordinaire,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Il est maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

○ **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

○ **Crédits budgétaires**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Lionel DAVID,
Maire.

Marina MARTEAU,
Secrétaire de séance.

Publiée le 4/10/2024
Affichée le 4/10/2024

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 062-216201731-20240923-DCM202434-DE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>